



COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

Territoire de Belfort

République Française

ARRETE MUNICIPAL N°296

Arrêté de voirie portant permis de stationnement

Le Maire de la Commune de FOUSSEMAGNE :

VU

- la demande formulée par l'entreprise IENTILLEZZA SARL en date du 16 février 2017 demeurant à Bavilliers demandant l'autorisation de stationnement d'un échafaudage au droit de la propriété sise au 4 rue d'alsace, cadastrée section C 158 – 159,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,
- le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
- le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,
- le Code de la Voirie Routière,
- le Code de la Route notamment l'article L411-1,
- le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : A compter du 03 avril 2017 et pour une période de deux mois, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- échafaudage,
- à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir côté opposé.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel sera mise en place à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus soit au 3 avril 2017.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée:

- à l'entreprise IENTILEZZA SARL,
 - au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
 - aux Gardes Nature,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Foussemagne, le 26.02.17

Le Maire
M. Serge PICARD

